

Arrêté municipal n° 2024 -

Demande déposée le 26/01/2024 Complétée le : 08/02/2024

N° AT 64 289 24B0001

Par :	Monsieur EARL PIERRETOUN
Demeurant à :	
Représenté par :	Monsieur DUCAZEAU Frédéric
Pour :	Travaux de mise en conformité totale ELEVAGE D'ANES DES PYRENEES
Sur un terrain sis :	250 CHEMIN DE BORDE PIERRETOUN PESSAROU

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 09 avril 2024,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 14 mars 2024,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

- Le revêtement du cheminement accessible devra présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied depuis l'accès à la parcelle jusqu'à l'entrée du ou des locaux accessibles au public
- La largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé pour la porte d'entrée devra être de 0.80 m minimum, soit une largeur de passage utile de 0.77 m
- Si un sanitaire est mis à disposition du public, il devra être adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 09/04/2024



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..